

**Barème  
Prestations  
Personnes âgées,  
Personnes Handicapées  
au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**(à titre indicatif sous réserve de variations réglementaires)**

## AIDE SOCIALE A DOMICILE

Plafond de ressources aide ménagère et aide au repas			
Plafond de ressources <sup>1</sup>	Personne seule	Couple	Majoration par enfant à charge <sup>2</sup>
Personnes âgées	11 533,02 €/an (soit 961,08 € /mois)	17 905,06 €/an (soit 1 492,08 €/mois)	2 883,26 €/an (soit 238,37 €/mois)
Personnes handicapées	11 533,02 €/an	20 778,00 €/an	2 883,26 €/an

	Tarif pris en charge par le Conseil Départemental
Aide ménagère	Financement par le Département du tarif de la structure habilitée à l'aide sociale. Plus de reste à charge pour le bénéficiaire.
Aide au repas	1,83 € par repas <sup>3</sup>

## AIDE SOCIALE – FRAIS INHUMATION / OBSEQUES

- Prise en charge ouverte sous conditions aux personnes handicapées ou personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale à l'hébergement (établissement ou famille d'accueil).
- Prise en charge dans la limite de 1/24ème du plafond annuel de la sécurité sociale, **soit 1 833 €** (Valeur mensuelle = 43 992,00 € /24) <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Circulaire CNAV n° 2023-3 du 9 janvier 2023 portant sur les revalorisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

<sup>2</sup> 1/4 du plafond personne seule

<sup>3</sup> Délibération n° 32 – séance publique du 12/11/2001

<sup>4</sup> Arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023 – 3 666 € valeur mensuelle soit 43 992 € annuels

# ALLOCATION COMPENSATRICE

## Montant ACTP<sup>5</sup>

fixé selon le degré d'autonomie du bénéficiaire

VALEUR MTP AU 01/07/22 1 192,55 €	Montant ACTP – mensuel et annuel		
	<i>(taux x MTP)</i>		
	taux actp (% de MTP)	montant mensuel	montant annuel
	40	477,020	5 724,240
	45	536,648	6 439,770
	50	596,275	7 155,300
	55	655,903	7 870,830
	60	715,530	8 586,360
	65	775,158	9 301,890
	70	834,785	10 017,420
	75	894,413	10 732,950
	80	954,040	11 448,480

## Plafond de ressources<sup>6</sup>

PLAFONDS AAH ANNUELS AU 01/07/2022		Plafond ressources ACTP – Montant annuel		
		<i>(montant maxi AAH + montant ACTP)</i>		
Personne seule	11 480,00 €	taux actp (% de MTP)	personne seule	couple
Couple	20 778,00 €	40	17 204,240	26 502,240
		45	17 919,770	27 217,770
		50	18 635,300	27 933,300
		55	19 350,830	28 648,830
		60	20 066,360	29 364,360
		65	20 781,890	30 079,890
		70	21 497,420	30 795,420
		75	22 212,950	31 510,950
		80	22 928,480	32 226,480

## Montant ACFP

VALEUR MTP AU 01/07/22 1 192,55 €	Montant ACFP			
		Taux ACFP	Montant mensuel	Montant annuel
	5	5% MTP	59,628	715,530
	10	10% MTP	119,255	1 431,060
	15	15% MTP	178,883	2 146,590
	20	20% MTP	238,510	2 862,120
	25	25% MTP	298,138	3 577,650
	30	30% MTP	357,765	4 293,180
	35	35% MTP	417,393	5 008,710
	40 à 80	40% à 80 % MTP	=montant ACTP	=montant ACTP

<sup>5</sup> MTP : 1 192,55 €/mois au 01/07/2022

<sup>6</sup> Plafond de ressources pour le calcul de l'ACTP = plafond AAH + montant ACTP  
Plafond AAH : personne seule **11 480,00 €/an** – couple : **20 778,00 €/an**  
Majoration par enfant à charge : **5 740,00 €/an**

Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP<sup>7</sup>

Aide humaine à domicile		
<b>Aide humaine en prestataire</b>	<b>Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale</b>	Tarif du service
	<b>Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale</b>	<b>23,00 €/h</b>
<b>Aide humaine emploi direct : principe général<sup>8</sup></b>		<b>16,45 €/h</b>
<b>Aide humaine emploi direct : si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales</b>		<b>17,15 €/h</b>
<b>Aide humaine mandataire : principe général</b>		<b>18,10 €/h</b>
<b>Aide humaine mandataire : si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales</b>		<b>18,87 €/h</b>
<b>Aidant familial</b>		<p><b><u>Aidant familial dédommagé</u> : 4,39 €/h</b>  <b>6,59 €/h si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou quasi-constante,</b></p> <p><b><u>Montant maximum attribuable</u> : 1 131,89 €/mois</b>  <b><u>Montant maximum attribuable majoré</u> : 1 358,27 €/mois<sup>9</sup></b></p>

Aide humaine en établissement	
<b>Séjour en établissement en cours de droit à la PCH à domicile</b>	<b>Séjour en établissement au moment de la demande de PCH</b>
<p>L'aide humaine est réduite à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans la limite d'une somme comprise entre: - un maximum fixé à <b>107,07€ par mois</b>, - un minimum fixé à <b>53,53 € par mois</b>.</p> <p><b>Et après un délai de séjour en établissement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de <b>45 jours consécutifs</b>,</li> <li>- de <b>60 jours si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses employés</b>.</li> </ul>	<p>Le montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un maximum fixé à <b>3,61 € par jour</b>,</li> <li>- un minimum fixé à <b>1,80 € par jour</b>.</li> </ul>

<sup>7</sup> Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (tableau DGCS PCH)

<sup>8</sup> Tarifs fixés en prenant compte de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2022 de l'avenant n° 3 à l'annexe 6 de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (arrêté du 9 novembre 2022 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la CC de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile).

<sup>9</sup> Soit **1 126,73 €/mois** majoré de 20 %.

Forfaits	
<b>Cécité</b>	<b>739,70 €/ mois</b>
<b>Surdit�</b>	<b>443,82 €/ mois</b>

Montant des forfaits surdic�c�				
<b>Modalit� de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionn� dans le tableau pr�c�dent</b>		<b>Vision centrale apr�s correction, par rapport � la vision normale</b>		
		<b>OU</b>		
		<b>Champ visuel</b>		
		Sup�rieure ou �gale � 1/10�me et inf�rieure � 3/10�me	Sup�rieure ou �gale � 1/20�me et inf�rieure � 1/10�me	Inf�rieure � 1/20�me
		Sup�rieur ou �gal � 20� et inf�rieur � 40 �	Sup�rieur ou �gal � 10� et inf�rieur � 20�	Inf�rieur � 10�
<b>Perte auditive moyenne sans appareillage</b>	Sup�rieure � 41 dB et inf�rieure ou �gale � 56 dB	443,82 �	443,82 �	739,70 �
	Sup�rieure � 56 dB et inf�rieure ou �gale � 70 dB	443,82 �	739,70 �	1 183,52 �
	Sup�rieure � 70 dB	739,70 �	1 183,52 �	1 183,52 �

Montants maximums attribuables	
<b>Aides humaines</b>	en fonction de la dur�e quotidienne d'aide
<b>Aides techniques</b>	<b>13 200 � pour 10 ans avec possibilit� de d�plafonnement (13 200 � + le montant du tarif PCH de cette AT et de ses accessoires, apr�s d�duction du tarif LPP)</b>
<b>Aides � l'am�nagement du logement</b>	10 000 � pour 10 ans
<b>Aides � l'am�nagement du v�hicule et aux surco�ts "transports"</b>	10 000 � pour 10 ans ou 24 000 � pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et �tablissement m�dico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit d�placement aller et retour sup�rieur � 50 km
<b>Aides exceptionnelles</b>	6 000 � pour 10 ans
<b>Aides sp�cifiques</b>	100 � par mois pour 10 ans
<b>Aides animalieres</b>	6 000 � pour 10 ans

**Taux de prise en charge :** 100 % si ressources inf rieures ou  gales   28 621,40<sup>10</sup>  /an, 80% au-del .

<sup>10</sup> 2 fois le montant annuel de la MTP

<b>Montants des forfaits PCH parentalité</b>					
<b>Dispositions</b>	<b>Aides humaines</b>			<b>Aides techniques</b>	
<b>Versement</b>	Mensuel			Ponctuel	
<b>Montants</b>	Monoparentalité	Enfant de moins de 3 ans	Enfant de 3 à 7 ans	Pour chacun des enfants	
	Non	900 € / mois	450 € / mois	Date de versement	Montant
	Oui	1 350 € / mois	675 € / mois	Naissance	1 400 €
				3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	1 200 €
				6 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	1 000 €

## AIDE SOCIALE ACCUEIL- ACCUEIL EN ETABLISSEMENT

### ● Personnes handicapées

#### Ressources minimums laissées à la disposition des usagers

AAH	Ressources minimums <sup>11</sup>	
(maxi) 919,86 €/mois	Personne Handicapée travaillant	Personne Handicapée ne travaillant pas
<b>Foyer logement</b>	tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH: <b>478,33 €</b> + 75 %* du montant mensuel de l'AAH : <b>717,49 €</b> <b>SOIT 125 % du montant mensuel de l'AAH: 1 195,81 €</b>	100% de l'AAH: <b>956,65 €</b> au minimum
<b>Établissement assurant hébergement et entretien</b>	Tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH: <b>478,33 €</b> + <b>20 %* de l'AAH: 191,33 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement</b>	10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % de l'AAH: <b>287,00 €</b> + 20 %* de l'AAH <b>191,33 €</b> si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement

**Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé ci dessus, de:**

35%* de l'AAH: <b>334,83 €</b> . Si elle est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDA.	30%* de l'AAH: <b>287,00 €</b> par enfant ou ascendant à charge.
--	--

(\* les pourcentages s'ajoutent à ceux mentionnés sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs)

**Participation de l'utilisateur en accueil de jour (prise en charge des frais de transport et du déjeuner) : participation de 12,25 € par jour<sup>12</sup>.**

### ● Personnes âgées

**Montant minimum mensuel des ressources en hébergement : 115,00 €** (centième du minimum vieillesse annuel 11 553,02 €/an arrondi à l'euro le plus proche).

**Somme qui doit, le cas échéant, être réservée au membre du couple resté à domicile : 961,08 €** (soit le montant mensuel de l'ASPA).

<sup>11</sup> Ressources minimum laissées au bénéficiaire (Article D 344-34 à D344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

<sup>12</sup> Arrêté CD 66 n° 9846-2021 du 15/12/2021 fixant le montant de la participation des adultes handicapés (...) des accueils de jour – effets à compter du 1er janvier 2022

## ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE

### ● Tarif pour valorisation des plans d'aides APA

Valorisation de l'aide humaine (par heure)		
<b>Aide humaine prestataire</b>	<b>Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale</b>	<b>Tarif du prestataire arrêté par le Département</b>
	<b>Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale</b>	Tarif de référence à <b>23 €</b>
	<b>Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale sous CPOM<sup>13</sup></b>	<b>Tarif du prestataire arrêté par le Département</b>
	<b>Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale sous CPOM</b>	<b>Tarif de référence à 23 €</b>
	<b>Calcul du reste à charge</b>	<b>Tarif du prestataire<sup>14</sup></b>
<b>Aide humaine emploi direct</b>	<b>14,31 €<sup>15</sup></b> (indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)	
<b>Aide humaine mandataire</b>	1 heure d'emploi direct + 1 € soit <b>15,31 €</b> (indexé sur les revalorisations du SMIC et des taux de cotisations sociales)	
Valorisation des autres aides		
Type d'aide	Prise en charge	
Matériel à usage unique (couches, alèses, gants jetables, solutions pour toilette sans rinçage) Paiement par Chèques d'accompagnement personnalisé	Forfait de 30 € / 60 € / 90 € selon avis de l'équipe médico-sociale	
Petit matériel : rehausseurs, barre d'appui, tabouret, ...	Maximum 150 € versé sur le 1 <sup>er</sup> mois d'attribution de l'APA ou en cas d'aggravation	
Portage de repas	Forfait de 2 €/ repas limité à 20 portages/ mois <sup>16</sup>	
Télé-alarme	Forfait limité à 20 € De ce forfait sera déduit la contribution de la MSA ou de la mutuelle	
Garde de nuit	Forfait de 50 € <sup>17</sup>	
Hébergement temporaire en établissement	8 semaines / an forfait de 35 € / jour	
Hébergement temporaire en établissement <b>sous CPOM</b>	8 semaines / an 50 € / jour <sup>18</sup>	
Accueil de jour (ADJ)	<b>ADJ autonome : 31 €/jour</b> <b>ADJ non autonome : 25 €/jour</b>	

<sup>13</sup> Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens - CPOM

<sup>14</sup> Règlement départemental d'aide sociale

<sup>15</sup> Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

<sup>16</sup> Délibération n° 3 – séance publique du 24/10/2005

<sup>17</sup> Forfait de 50 € par nuit dans la limite du maxi GIR

<sup>18</sup> Délibération n° SP20170724R\_27 du 24 juillet 2017



Accueil de jour <b>sous CPOM</b>	40 €/jour <sup>18</sup>
Famille d'accueil	<p>L'APA en famille d'accueil équivaut par jour et en fonction du degré de dépendance, à 1 heure de SMIC horaire brut + l'indemnité des sujétions particulières<sup>19</sup></p> <p>Détermination de l'indemnité de sujétions :</p> <p>GIR 4 : (11,27 € + 4,17 €) x 30,50, soit une APA par mois de 470,92 €</p> <p>GIR 3 : (11,27 € + 8,23 €) x 30,50, soit une APA par mois de 594,66 €</p> <p>GIR 2 : (11,27 € + 12,28 €) x 30,50, soit une APA par mois de 718,41 €</p> <p>GIR 1 : (11,27 € + 16,45 €) x 30,50, soit une APA par mois de 845,59 €</p> <p>En fonction des ressources de la personne, une participation financière peut être demandée.</p>

**La MTP a été revalorisée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 1 192,55 € mensuels pour une application à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.**

- **APA A DOMICILE A COMPTER DU 01/01/2023<sup>20</sup>**
- **Montant Mensuel plafond APA à compter du 01/01/2023<sup>21</sup> (référence MTP fixée le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 1 192,55 € et ASPA fixée à 961,08 €).**

GIR 1 : 1 914,04 € (soit MTP x 1,605)  
 GIR 2 : 1 547,93 € (soit MTP x 1,298)  
 GIR 3 : 1 118,61 € (soit MTP x 0,938)  
 GIR 4 : 746,54 € (soit MTP x 0,626)

- Participation du bénéficiaire **selon** tranche de ressources<sup>22</sup>
  - Ressources mensuelles inférieures ou égales à l'ASPA soit 961,08 € : 0 €
  - Ressources supérieures à l'ASPA et inférieures ou égales à 2,67 MTP soit entre 961,08 € et 3 184,11 € : la participation est calculée selon les ressources et le plan d'aide
  - Ressources supérieures à 2,67 MTP, soit 3 184,11 € : 90 % du plan d'aide.

- **APA EN ETABLISSEMENT A COMPTER DU 01/01/2023<sup>23</sup>**

Le montant mensuel APA est calculé selon le tarif dépendance de l'établissement, correspondant au GMP validé conjointement par le médecin du Département et le médecin de l'ARS pour 5 ans. L'APA en établissement est versée sous forme d'un forfait conformément à l'équation tarifaire prévue par la Loi ASV.

Depuis 2012, le Département prend en charge, pour l'ensemble des établissements des Pyrénées-Orientales, la participation due par le résident au travers de la dotation globale. Cependant, afin de déterminer la contribution du bénéficiaire selon sa tranche de ressources, il convient d'indiquer les coefficients de ces différentes tranches :

1<sup>ère</sup> tranche : Ressources inférieures ou égales à 2,21 MTP soit 2 635,54 € = 0

<sup>19</sup> L'indemnité de sujétion particulière est fixée par le barème de l'accueil familial

<sup>20</sup> Article L 232-3-1 du CASF – le montant du Plan d'aide ne peut dépasser un plafond en fonction du degré de perte d'autonomie, déterminé par le GIR. Ce plafond est revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier conformément à l'évolution de la MTP (base de référence : MTP 1 192,55 € - tarif modifié au 1<sup>er</sup> juillet 2022)

<sup>21</sup> Article R 232-10 du CASF

<sup>22</sup> Article R 232-11 du CASF

<sup>23</sup> Articles L 232-8, R 232-18, R 232-19 du CASF

2<sup>ème</sup> tranche : Ressources comprises entre 2,21 et 3,40 MTP, soit entre 2 635,54 € et 4 054,67 €, la participation est calculée de la façon suivante :

$$(\text{Tarif dépendance} - \text{Tarif dépendance } 5/6) \times \left\{ \frac{\text{Ressources} - (\text{MTP} \times 2,21)}{\text{MTP} \times 1,19} \right\} \times 0,8$$

3<sup>ème</sup> tranche : Ressources supérieures à 4 054,67 € la participation est calculée de la façon suivante : Tarif dépendance - Tarif dépendance 5/6 x 0,8

Tous les résidents en établissement doivent déposer obligatoirement un dossier de demande d'APA.

**NB:** Le tarif dépendance GIR 5-6 est dû par tous les résidents de l'établissement quel que soit le GIR dans lequel il est classé.